

2025-274 : 04/06/2025

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 5 JUIN 2025 AU 29 AOUT 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 25 juin 2024, par laquelle Monsieur Guillaume CAPDEVIELLE – 20 Avenue de Navarrenx – 64190 SUSMIOU sollicite un arrêté de circulation en vue de sécuriser des travaux de réfection de toiture et de rénovation générale.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 5 juin 2025 au 29 août 2025, Rue Labarraque, dans la zone délimitée au droit du N°9, une grue de chantier sera installée par le pétitionnaire et la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 (sens montant prioritaire). Un passage minimum de 3.50 mètres devra être laissé libre afin de permettre la circulation des bus scolaires. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** Le chantier sera clos et sécurisé (avec des barrières Heras et visible de nuit). Afin de préserver la circulation des piétons en toute sécurité, une déviation piétonnière sécurisée devra être installée vers le trottoir d'en face, en amont et en aval du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 3 :** Une validation de contrôle de conformité de la grue (à jour) devra être présentée avant le commencement des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 4 :** Vu la DP 06442224L0064.
- ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur Guillaume CAPDEVIELLE – 20 Avenue de Navarrenx – 64190 SUSMIOU.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

.../...

.../...

ARTICLE 8 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

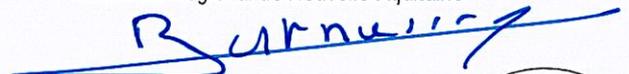
Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 5 juin 2025

AFFICHÉ LE: 05/06/2025




LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine


Bernard UTHURRY

